ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf** : XO / ER

**Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)**

**Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)**

**Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)**

—

Décision du 25 janvier 2024

—

**Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse**

—

**Vu :**

*L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg,* condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision de la même instance du 22 septembre 2022.

*Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine* condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire**

—

**d'ensemble ferme de 45 jours-amende**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 11 novembre 2021.

*L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours** selon décision de la même instance du 7 octobre 2021.

*L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours** selon décision de la même instance du 4 novembre 2021.

*L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg* condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces essentielles du dossier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Serwan GENC du 4 janvier 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 1er décembre 2023.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mme Clottu, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 21 novembre 2023.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 20 octobre 2023.

Le rapport d'incidents des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mme Clottu, du CPF, du 7 août 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022 et 30 janvier 2023.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 27 janvier 2021, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier

## Considérant que :

**1.** Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel prononcé à l'endroit de Serwan GENC, au sens de l'art. 59 CP, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Par décisions des 18 janvier 2022 et 30 janvier 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Serwan GENC afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

**3.** Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est actuellement prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par ordonnance d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle du 27 janvier 2021, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, a été fixée au **26 janvier 2026**.

**4.** En juillet 2023, le SESPP a été informé de la rédaction, par Serwan GENC, d'un courrier (non daté et non adressé) au contenu préoccupant, lequel n'a pas été envoyé mais remis par l'intéressé à un intervenant. Dans ce courrier, Serwan GENC martèle son refus de réintégrer sa prise en charge thérapeutique, son refus de prendre sa médication, nie être atteint d'une quelconque pathologie, profère des injures envers les experts-psychiatres ayant réalisé l'expertise du 30 janvier 2020, émet des menaces à leur égard, ainsi qu'envers les forces de l'ordre, établit une liste des délits commis, se vante d'avoir commis ces délits – dont certains n'auraient pas été judiciarisés – en pleine capacité de discernement et indique avoir eu du plaisir ce faisant.

En décembre 2023, le SESPP a été informé de l'envoi, par Serwan GENC, sous un pseudonyme, d'un courrier de menaces à la Justice de paix, menaces visant un juge de paix et son entourage.

4.1 Dans leur rapport d'incident du 7 août 2023, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Clottu, du CPF, rapportent différents événements s'étant produits dès mai 2023. En particulier, ils relèvent des hospitalisations psychiatriques, des refus de prise en charge et de traitement, ainsi que le courrier de juillet 2023 cité plus haut. En outre, les thérapeutes font état de menaces proférées par Serwan GENC à l'encontre du Dr Peverelli lors de l'attente du transport en ambulance pour une hospitalisation le 11 juillet 2023. A cette occasion, le comportement de Serwan GENC est passé d'une attitude procédurière à une agressivité verbale avec menaces allusives, puis à des insultes avec des menaces plus explicites, jusqu'à s'emparer d'une chaise pour se diriger vers le psychiatre, le pointant du doigt avec une attitude menaçante et des gestes d'intimidation. L'intéressé a ensuite été calmé par les agents de détention présents. Enfin, Serwan GENC a exprimé, au début août 2023, qu'il ne voulait « *plus avoir affaire du tout à la psychiatrie* ». Dans ce contexte, considérant en particulier les menaces de Serwan GENC envers trois collaborateurs, étant précisé que l'un des experts-psychiatres consulte également à l'EDFR, site Bellechasse, le CPF demande le transfert du prénommé dans un autre établissement.

4.2 Selon le rapport et préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 20 octobre 2023, Serwan GENC ne participe plus, depuis juin 2023, au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP) à la suite de menaces proférées à l'encontre des collaborateurs du CPF. De plus, il a arrêté de prendre sa médication, s'isole en cellule et ne parle plus à personne depuis son retour de sa dernière hospitalisation. Son hygiène personnelle demeure adéquate, mais sa cellule est insalubre. Lors d'un concert le 29 septembre 2023, Serwan GENC a proféré des insultes envers les chanteurs et une assistante sociale, faisant également un doigt d'honneur envers les musiciens, ce qui a mené à une décision d'interdiction de participation aux concerts. Depuis le dernier rapport annuel du 21 octobre 2022, Serwan GENC a fait l'objet de six sanctions et avertissements pour des atteintes à l'ordre et à la sécurité, consommation de cannabis, aliénation ou détérioration de matériel et perturbation du déroulement du travail ou refus de travail.

Serwan GENC a été en arrêt de travail en raison d'une opération au doigt du 2 août au 17 septembre 2023. Depuis quelques semaines, il travaille toute la journée aux ateliers internes du secteur fermé. De manière générale, ses prestations sont de qualité moyenne, il se montre poli envers ses responsables, respectueux du matériel et comprend les instructions. Toutefois, il a peu d'intérêt et de motivation pour ses tâches, pourrait fournir des efforts supplémentaires, est dépendant, a besoin de soutien et manque de pratique.
Auparavant, Serwan GENC était vu environ une fois par semaine par le Service social pour un suivi administratif. Depuis l'arrêt de sa participation au PTJMP, l'intéressé demande régulièrement de pouvoir effectuer des commandes de vêtements. Par ailleurs, depuis la séance de réseau du 11 octobre 2023, Serwan GENC semble avoir changé de comportement vis-à-vis de sa référente, paraissant plus sûr et moins fuyant dans sa posture. Au niveau des relations avec l'extérieur, Serwan GENC entretient régulièrement des contacts avec son père avec lequel il dit bien s'entendre, mais qui n'est venu lui rendre visite qu'à une reprise depuis son arrivée dans l'établissement. Serwan GENC n'a jamais bénéficié d'allègements de régime. Concernant ses infractions, il les reconnaît partiellement. Depuis le 11 avril 2023, il verse des montants respectifs de CHF 10.00 par mois pour ses frais de justice et pour les indemnités-victime. Quant à ses projets d'avenir, le concerné souhaite une levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, une vie « *normale* » et vouloir quitter la Suisse.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la Direction de l'EDFR émet un préavis défavorable à une libération conditionnelle, laquelle serait prématurée.

4.3 Depuis le rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du 20 octobre 2023, Serwan GENC a fait l'objet de nouvelles sanctions : le 20 octobre 2023 pour refus de travail, le 10 novembre 2023 pour détérioration de matériel dans sa cellule et possession de matériel à caractère dangereux (couteau transformé et aiguisé), le 24 novembre 2023 pour refus de travail, le 29 décembre 2023 pour refus de travail et détérioration de matériel dans sa cellule et le 10 janvier 2024 pour refus de travail.

4.4 Dans leur rapport thérapeutique du 21 novembre 2023, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Clottu, indiquent que Serwan GENC a été pris en charge au sein du PTJMP dès janvier 2022, sur la base d'un concept de milieu-thérapie, avec un suivi psychiatrique-psychothérapeutique intégré multifocal (psychiatre, infirmiers en psychiatrie, éducatrice, ergothérapeute) ainsi que des groupes et activités thérapeutiques. La prise en charge était ainsi groupale et individuelle. Durant l'année 2022, Serwan GENC a relativement bien adhéré au traitement prescrit, suivant les consignes et instructions des thérapeutes, s'engageant dans les activités de groupe et acceptant de discuter en entretien individuel. Hormis ses consommations de cannabis, il se comportait quasiment en patient modèle. Lorsque Serwan GENC était encore intégré au PTJMP, il s'impliquait à son rythme, se montrait respectueux envers ses codétenus et ses thérapeutes et participait aux différents groupes thérapeutiques proposés avec une implication plus ou moins constante. Dans ce contexte, il a abordé et débattu avec assiduité les thèmes proposés, notamment la vie en détention, la connaissance de la maladie, les traitements médicamenteux, le photolangage, le PEPS, l'identification et la gestion des émotions, ainsi que les relations interpersonnelles. Son mode de communication était spontané et il faisait part d'une réelle ouverture d'esprit. Certaines activités demeuraient peu significatives à ses yeux, par exemple l'ergothérapie, mais ont permis de mettre en évidence des troubles certains de la concentration, des difficultés mnésiques et un manque de persévérance. Ces constats ont mené à un accompagnement soutenu des thérapeutes, Serwan GENC ayant besoin d'être constamment rassuré et valorisé.

Cela étant, dans le courant du printemps 2023, Serwan GENC a intrigué les thérapeutes par divers comportements bizarres laissant penser à une sub-décompensation de type paranoïde, ce qui a mené à une hospitalisation à l'UHPP de l'EPF Curabilis sur un mode volontaire du 24 avril au 2 juin 2023. Durant cette hospitalisation, le traitement a été ajusté avec une augmentation des doses de Diazépam et l'introduction d'une réserve de Lévomépromazine. A son retour de l'UHPP, Serwan GENC a fait un usage systématique de ces réserves, avec des conséquences sur son état général, à savoir qu'il passait la majeure partie de son temps à dormir dans les locaux du PTJMP. Les thérapeutes l'ont alors confronté en lui rappelant la nécessité de diminuer, voire d'arrêter cette posologie. Par la suite, subitement, le 20 juin 2023, Serwan GENC a informé ses thérapeutes de son refus de prendre sa médication, l'officialisant par la signature d'un refus de traitement. Les thérapeutes ont souhaité comprendre les raisons de son positionnement, tout en l'avertissant des risques liés à un arrêt brutal du traitement. Toutefois, l'intéressé est resté catégorique, expliquant ne pas se considérer comme malade. Dès le lendemain, les thérapeutes ont observé un état d'agitation, lequel a été attribué à l'arrêt du traitement. Dans ce contexte, sa participation au PTJMP a été mise en suspens. Après quelques jours, Serwan GENC a fermement refusé de réintégrer le PTJMP. Simultanément, son état psychique continuait de se détériorer, raison pour laquelle il a été à nouveau hospitalisé à l'UHPP dès le 11 juillet 2023, en PAFA cette fois-ci. Toutefois, la Justice de paix a admis son recours contre ce PAFA et il a réintégré l'EDFR, site Bellechasse, dans le même état, le 21 juillet 2023. Depuis ce jour, Serwan GENC n'a jamais pu être revu dans le cadre d'un entretien psychiatrique formel en raison de son refus catégorique de voir des représentants de la psychiatrie. Serwan GENC n'a par ailleurs eu de cesse d'affirmer à tout interlocuteur se trouvant face à lui, qu'il ne comprend pas la nécessité de prendre une médication, qu'il refuse toute proposition dans ce sens, qu'il estime avoir accompli un temps suffisant de peine privative de liberté, qu'il se porte bien et que la seule chose dont il ait besoin est d'être expulsé en Turquie pour y retrouver son grand-père. Selon les thérapeutes, Serwan GENC présente une anosognosie complète de sa maladie.

Les thérapeutes relèvent que Serwan GENC reconnaît la commission des infractions qui lui sont reprochées, mais qu'il a toujours refusé d'être stigmatisé en tant que personne souffrant d'une maladie psychiatrique. Il a néanmoins pu établir des liens entre son addiction aux substances, une méconnaissance de la gestion de ses émotions et les comportements irréfléchis et violents qu'il a commis. A ce niveau, le prénommé a souvent expliqué qu'il pouvait gérer facilement son addiction, sa vie et sa santé, tout en se montrant ouvert au dialogue. S'agissant de ses passages à l'acte, dont le contenu était souvent raciste et misogyne avec une verbalisation de termes extrêmement violents, il acceptait la confrontation. Ainsi, avec une guidance de ses thérapeutes et beaucoup d'effort de sa part, dans un cadre contenant et sous compliance médicamenteuse, Serwan GENC pouvait éviter un glissement interprétatif et un passage à l'acte hétéroagressif pendant les heures où il se trouvait au PTJMP. Concernant le risque de passage à l'acte au sens psychiatrique, les facteurs de risque concernent des décompensations psychotiques survenant souvent sous l'effet désinhibiteur de substances psychoactives (stupéfiants, alcool, médicaments pris de manière inadaptée), surajoutés à la présence de troubles de la personnalité (à traits dyssociaux et schizoïde). Quant aux facteurs protecteurs, ils sont représentés par la présence d'un traitement neuroleptique, l'abstinence aux substances psychoactives et, si possible, un travail psychothérapeutique confrontant sur les traits de personnalité dysfonctionnels. Les thérapeutes relèvent que Serwan GENC n'a pas élaboré de stratégies pour éviter les contextes à risque ou diminuer le risque dans de tels contextes.

Les thérapeutes constatent que jusqu'au 20 juin 2023, l'alliance thérapeutique, la compliance et l'investissement dans le suivi étaient, malgré quelques moments difficiles, relativement bons. Après cette date, une opposition catégorique à toute proposition de prise en charge s'est rapidement instaurée et les thérapeutes émettent l'hypothèse que la perspective de la conduite qui avait été autorisée pour le mois de juin 2023 a contribué à une perturbation du fonctionnement du concerné. A l'heure actuelle, les thérapeutes décrivent la situation de Serwan GENC comme une impasse puisque le lien est désormais rompu. De l'avis des thérapeutes, la réintroduction d'un traitement neuroleptique est sûrement nécessaire. Cependant, il faudrait d'abord retravailler sur l'alliance thérapeutique, afin de mettre en place un suivi que le concerné puisse investir de lui-même.

Enfin, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Clottu expliquent qu'à ce stade actuel de l'évolution de Serwan GENC et afin de ne pas prétériter davantage l'alliance thérapeutique, il n'est pas souhaitable qu'ils émettent un préavis quant à une libération conditionnelle ou une poursuite de la mesure. Ils indiquent néanmoins qu'il serait prématuré de conclure à un échec de la mesure thérapeutique.

4.5 Lors de la séance du 1er décembre 2023, la CLCED a constaté que Serwan GENC a refusé de se présenter à l'audition par son Président. La Commission a également relevé que le concerné ne prend pas la médication prescrite et persiste dans la rédaction de courriers menaçants. De l'avis de la CLCED, Serwan GENC, au vu de son instabilité psychique, devrait être transféré vers une institution psychiatrique.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, celle-ci étant prématurée, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.7 Par courrier du 4 janvier 2024, le SESPP a transmis à Serwan GENC les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Serwan GENC n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

## I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

**5.** Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant*

*à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Serwan GENC n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Si une certaine amélioration de la stabilité psychique et de l'engagement dans les soins avait été constatée en 2022, il apparaît que la situation a régressé et s'est sensiblement péjorée depuis lors. Le concerné adopte en effet une attitude oppositionnelle à la prise en charge psychiatrique, y compris pharmacologique, et psychothérapeutique à laquelle il est soumis. Par ailleurs, Serwan GENC, qui n'a aucune conscience de ses troubles psychiatriques et, en conséquence, de la nécessité de soins, adopte des attitudes menaçantes et agressives envers divers intervenants. Enfin, au vu des incidents qui se sont produits durant l'été 2023, le SESPP a adressé une demande de placement auprès d'un autre établissement, afin de pouvoir y transférer Serwan GENC pour la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle, la poursuite du séjour à l'EDFR, site Bellechasse, ne semblant plus opportune.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

## II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

**6.** Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.
Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate qu'il serait prématuré de considérer, à ce stade, que la mesure thérapeutique prononcée à l'endroit de Serwan GENC se révèle être un échec, en dépit d'une situation actuelle pour le moins préoccupante et peu favorable, en particulier à la lumière des incidents survenus ces derniers mois, du discours de l'intéressé, ainsi que de son positionnement quant à la mesure thérapeutique et à la prise en charge associée. Le SESPP relève en sus qu'un transfert dans un autre établissement est envisagé et permettra de déterminer si l'attitude oppositionnelle de Serwan GENC se maintient dans cet environnement ou est susceptible de s'assouplir.

Par ailleurs, Serwan GENC étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Dès lors, Serwan GENC doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 27 janvier 2021.

## Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Serwan GENC.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Serwan GENC **est refusée.**

3. Serwan GENC doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Serwan GENC doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**

- > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'Etablissement de détention fribourgeois ;
- > **faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures** ;
- > **viser l'abstinence au cannabis et annoncer ses éventuelles consommations** à ses thérapeutes ;
- > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés** ;
- > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique ;
- > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
- > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes de ses infractions.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   **Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné.** A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

**Voie de recours**

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

**Notification**

—

A Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

**Communications**

—

A l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, M. Jean-Marc Sallin, Président.
Au Service de la population et des migrants.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg, Mme Marjorie Manz, curatrice, Rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg.

**Distribution interne**

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta